



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/36/PM

Portant réglementation sur la sécurisation sur la Place Nicolas Géliot et dans la rue Nicolas Géliot lors du vide grenier organisé par la Société des Fêtes le dimanche 07 août 2022

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 - L.2212-3 et L.2212-9,
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-25 et R 417- 10;

VU la demande déposée par la Société des Fêtes de Fraize pour organiser un vide grenier le dimanche 7 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des exposants et des visiteurs durant cette manifestation ;

CONSIDERANT que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société des Fêtes est autorisée à organiser un « VIDE GRENIER » le **dimanche 7 Août 2022 entre 06 h 00 et 20 h 00** sur la place Nicolas Géliot, l'aire de stationnement des forains, dans la partie de la rue Nicolas Géliot comprise entre la rue De Lattre de Tassigny et la Gendarmerie.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, **l'apport extérieur de toutes boissons alcoolisées et de contenants en verre est interdit dans l'enceinte de la fête. Les particuliers se verront interdire l'accès en cas de non-respect de cette prescription. Les organisateurs doivent arrêter de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place à compter de 19 heures.** Cette restriction ne concerne ni les boissons sans alcool, ni la vente à emporter.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le périmètre de la manifestation **dimanche 7 août 2022 entre 06 heures 00 et 20 heures 00**, sauf pour les exposants et les services de secours.

ARTICLE 4 : Avant la période d'interdiction de la circulation prévue à l'article 3, les riverains devront prendre les mesures nécessaires pour stationner leurs véhicules en dehors du périmètre du vide grenier.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :

Mme la Sous-préfète de Saint-Dié
Mairie
Gendarmerie
Police Municipale
SDIS
Organisateur

FRAIZE, le 11.07.2021

Le Maire,



Caroline LEROGNON